



RESOLUTION URGENTE

Auteur UDC, par Blaise Melly et Albert Pitteloud
Objet Inondation de Pramont: pour un rapport de la COGEST
Date 12.12.2017
Numéro 7.0069

Actualité de l'événement

Le 6 décembre sur Canal 9 et le 7 décembre dans le Nouvelliste M. Tony Arborino, le chef de l'Office cantonal de la construction du Rhône, a donné des informations nouvelles au sujet de la responsabilité des entreprises dans le cadre des inondations de Pramont.

Imprévisibilité

Ces réponses contredisent les déclarations précédentes des représentants du Département, les déclarations des entreprises concernées et les documents officiels en notre possession.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Il y a 4 millions de francs en jeu qui pourraient être perdus si les actions en responsabilité contre les deux entreprises devaient se prescrire.

En avril 2012, deux entreprises (Sables et Graviers SA et Bitz Travaux publics SA) ont extrait du gravier dans le lit du Rhône. L'autorisation du Conseil d'Etat fixait une redevance de 5 francs par m³ de matériaux extraits et une profondeur maximale d'excavation de 1.5 mètres. Les décomptes des matériaux extraits établis à la fin des travaux indiquent que les deux entreprises n'ont pas respecté les profondeurs autorisées. Cela a rompu l'étanchéité entre le Rhône et la nappe phréatique. Celle-ci est remontée et a inondé les terrains alentours causant des dégâts pour environ 4 millions de francs. La responsabilité des deux entreprises a été confirmée par un rapport hydrogéologique.

19 mois après la fin des travaux, une de ces entreprises (Bitz Travaux publics) a envoyé un nouveau décompte du volume de gravier extrait afin d'être mis hors de cause. Après quelques semaines, le 2 janvier 2014, la section Protection contre les crues du Rhône a décidé de renoncer à toute action en justice contre l'entreprise Bitz. Par contre, dans la même lettre, la juriste du Département mentionne que cela ne remet pas en cause la facture initiale de la redevance basée sur le premier décompte qui rendait responsable l'entreprise Bitz. Cette lettre reconnaît donc deux volumes différents, un pour la facturation et l'autre pour la responsabilité. Comme au moins un des deux décomptes est faux, cette lettre officielle reconnaît un faux.

Outre la reconnaissance d'un faux, le principe même d'une libération de responsabilité est incompréhensible. Le canton n'a aucun intérêt à libérer une entreprise de ses responsabilités. Si un tribunal arrive à une conclusion différente de celle des services de l'état, alors le canton risque de devoir assumer les coûts des dégâts commis par cette entreprise. Or le Tribunal Fédéral n'a reconnu que le premier décompte de l'entreprise Bitz dans son arrêt du 28 juin 2017. La première entreprise refusant naturellement de supporter seule la totalité des dégâts, les contribuables valaisans devront vraisemblablement payer de leur poche entre 2 et 4 millions de francs.

Les réponses données dans les médias par les services de l'État se contredisent entre elles et contredisent des documents officiels rendus publics. La secrétaire générale du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) reconnaissait qu'une seule entreprise était la cause du dommage dans un article du Nouvelliste du 11 août 2017. Sur Canal 9 le 6 décembre 2017, Tony Arborino défendait d'abord cette version mais, dans le Nouvelliste du lendemain, il indiquait que l'État du Valais poursuivait en fait les deux entreprises depuis l'arrêt du TF. Cette affirmation est fautive, démentie tout autant par l'entreprise Bitz que par une lettre du canton envoyée à Sables et Graviers après la décision du TF.

Conclusion

Le canton a, pour une raison que nous ne connaissons pas encore, libéré une entreprise de ses responsabilités sur la base d'un document fantaisiste. La présente résolution demande à la COGEST de se saisir du dossier et de rendre un rapport qui devra, notamment, traiter des questions suivantes :

- Est-il acceptable que le service juridique du DMTE reconnaisse deux décomptes pour le même volume?
- Comment le deuxième décompte de Bitz Travaux publics SA a-t-il été contrôlé?
- Pourquoi l'entreprise Bitz Travaux publics a-t-elle bénéficié de ce traitement de faveur?
- Quelle urgence y avait-il le 2 janvier 2014 à libérer une entreprise de ses responsabilités? Quel intérêt avait le canton à libérer unilatéralement une entreprise de sa responsabilité? Quelles seront les conséquences si les tribunaux devaient attribuer une part de responsabilité à l'entreprise mise hors de cause?
- Quelle est la valeur juridique de la lettre du 2 janvier 2014? Est-il possible d'annuler la libération de responsabilité qu'elle contient? Est-ce que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour stopper la prescription des créances de l'État envers les deux entreprises?
- Quels travaux ont été réalisés en conséquence des inondations et dont le coût total se monte à près de 4 millions de francs? Quelles entreprises ont réalisé ces travaux? Leur montant est-il justifié?

Le bureau hydrogéologique Rovina & Partners AG a écrit deux rapports contradictoires en 2013 et 2015:

- Combien ont coûté chacun de ces rapports?
- Pouvons-nous encore faire confiance à un bureau d'hydrogéologie qui écrit des rapports contradictoires sur ordre d'un service de l'état?